Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 63 (1990)

Heft: 3-4

Artikel: Les études d'impacts : un outil pour transformer l'espace ou un instrument de blocage?

Autor: Pergoud, Alexandre

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-129065

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les études d'impacts:

UN OUTIL POUR TRANSFORMER L'ESPACE OU UN INSTRUMENT DE BLOCAGE?

Jamais les modifications de l'environnement n'ont été aussi rapides, profondes et nombreuses que durant les dernières décennies de ce siècle. Après avoir subi, dans un premier temps, passivement ces bouleversements, les mutations accélérées de notre espace physique ont fait naître des inquiétudes puis, de plus en plus fréquemment, des réactions de rejets. La prise de conscience écologique a contraint le législateur à adopter en 1983 la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE). L'une des conséquences est de rendre obligatoire une étude d'impact pour les installations pouvant affecter sensiblement l'environnement.

L'«Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement» (OEIE) est entrée en vigueur le 1er janvier 1989. Elle concerne de nombreux projets de construction ou de modification d'installations. Ainsi, une route à grand débit, une voie ferrée, un parking de grandes capacités, un centre commercial... sont des projets désormais soumis à l'étude d'impact. Leurs implications sur le paysage, l'agriculture, les eaux souterraines, la pollution en générale etc. ne sont plus ignorées.

Un outil pour gérer la transformation de l'espace

Lorsqu'elles sont considérées dès la phase d'élaboration des projets, les études d'impact deviennent de véritables outils pour gérer la transformation de l'espace. Par essence, elles sont interdisciplinaire. Elles impliquent aussi bien la participation de multiples spécialistes – botanistes, biologistes, ingénieurs en génie rural, hydrogéologues, archéologues, ingénieurs en circulation, ingénieurs civils,, aménagistes, urbanistes, architectes et géographes – que de généralistes capables de dominer l'ensemble.

Une étude ne supprime ni les conflits que génèrent immanquablement les projets conséquents de modification du sol, ni la nécessité de décisions politiques. Leur raison d'être est de créer un carrefour d'informations et de négociations pour désamorcer les conflits frontaux.

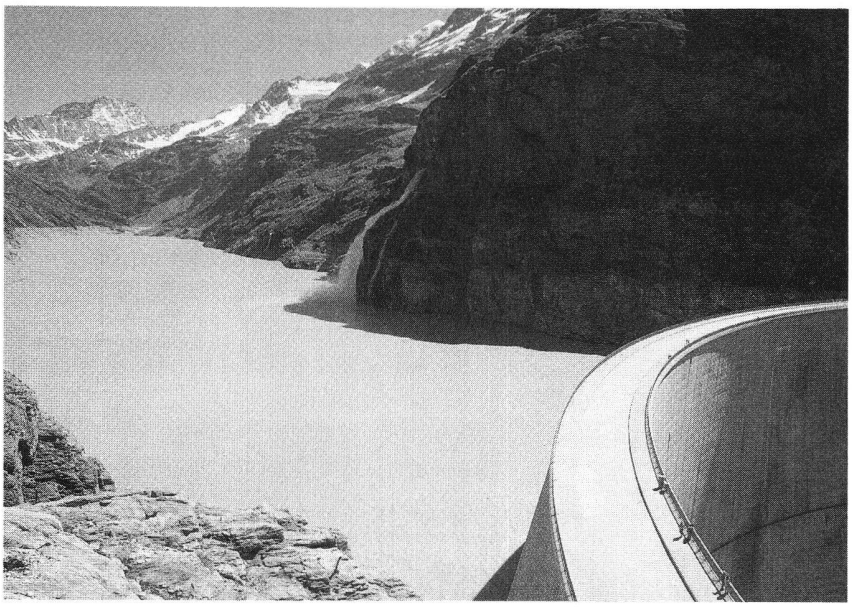

L'environnement a un prix

Payées par le promoteur de l'ouvrage, les études sont soumises à l'autorité compétente et sont accessibles au public. Les frais qu'elles occasionnent se chiffrent généralement de quelques pour mille à deux ou trois pour cent du coût total des travaux. Les mesures qu'elles imposent pour répondre aux exigences légales, ou pour satisfaire tout le monde, peuvent se révéler cependant fort coûteuses. La sauvegarde de l'environnement se paie. Son prix condamne dorénavant certaines réalisations.

L'application à la lettre de l'OEIE n'est donc pas sans conséquences financières et techniques. Les nouvelles contraintes qu'imposent les études d'impact – rallongement des délais, augmentations des coûts, possibilités d'opposition... – ont déjà suscité des inquiétudes, voire des réactions négatives dans différents milieux professionnels.

Des abus?

Ainsi en janvier dernier, la commission fédérale de l'économie hydraulique lançait un cri d'alarme: selon elle, l'OEIE donne lieu à des abus. Objet de son mécontentement: «les cahiers des charges pour ces études sont parfois trop détaillés, et des personnes incompétentes sont amenées à donner leur avis.»

Présidée par le conseiller national Albrecht Rychen (UDC/BE), cette commission fédérale invitait les offices fédéraux et cantonaux à veiller au bon déroulement des études d'impact, dans des «limites économiquement supportables.»

Pour le professeur Daniel Vischer (EPFZ), membre de la commission, aucun projet hydro-électrique n'a passé avec succès l'examen de l'étude d'impact depuis que l'entrée

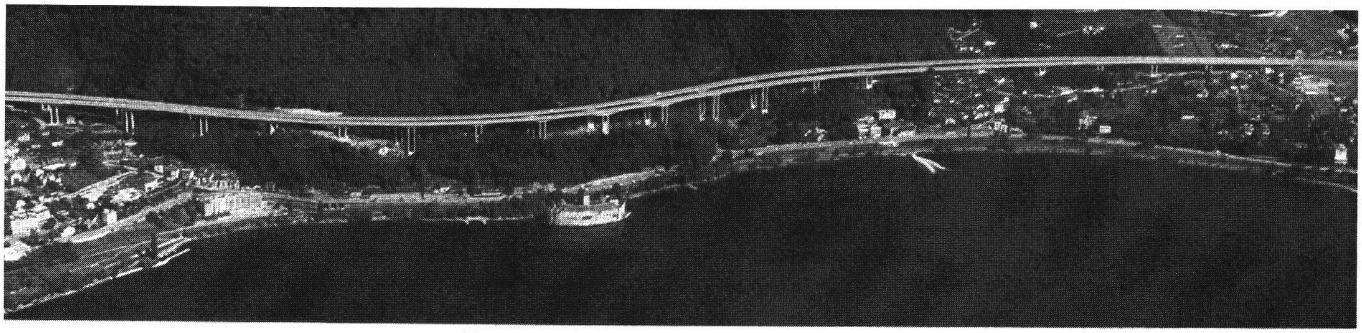

en vigueur de la loi fédérale sur la protection de l'environnement. Contrairement à son but originel, l'étude d'impact se serait ainsi transformé en un instrument de blocage.
Une prise de position que la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage a naturellement contestée. Son secrétaire, Hans Weiss, a immédiatement répliqué en affirmant que «si les études d'impact ont abouti à des conclusions négatives, c'est que les possibilités de construire de nouvelles centrales hydrauliques en Suisse sont épuisées.»
On le constate, le système suisse d'études d'impact doit encore être perfectionné. C'est à l'usage seulement que certains points faibles seront éliminés.
C'est l'article 9 de la LPE du 7 octobre 1983 qui définit l'étude d'impact sur l'environnement comme suit:
[1] Avant de prendre une décision sur la planification et la contruction ou la modification d'installations pouvant affecter sensiblement l'environnement, l'autorité apprécie leur compatibilité avec les exigences de la protection de l'environnement; le Conseil fédéral désigne ces installations.

[2] L'impact sur l'environnement s'apprécie d'après un rapport requis conformément aux indications des services spécialisés et destiné à l'autorité compétente pour prendre la décision; ce rapport décrit notamment:

a. L'état initial;
b. Le projet, y compris les mesures prévues pour la protection de l'environnement et pour les cas de catastrophes;
c. Les nuisances dont on peut prévoir qu'elles subsisteront;
d. Les mesures qui permettraient de réduire encore davantage ces nuisances, ainsi que leur coût.

[3] Le requérant, qu'ils s'agisse d'un particulier ou d'un service public, pourvoit à l'établissement du rapport.

C'est l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE) du 19 octobre 1988 qui fixe les dispositions — le champ d'application , la définition et le déroulement des études d'impact — les directives à propos du rapport d'impact et de son évaluation, les tâches incombant à l'autorité compétente.
L'ordonnance désigne les installations soumises à l'EIE et les procédures décisives.

Ainsi au chapitre des installations figurent:

1) Les installations de transport: en matière de circulation routière, de trafic ferroviaire, de navigation et de navigation aérienne.
2) Les installations relatives à l'énergie: production, transport et stockage.
3) Les installations concernant les constructions hydrauliques.
4) Les installations concernant l'élimination des déchets: entrepôts, décharges etc.
5) Les installations concernant la défense nationale tant au niveau de la Confédération que des cantons et des communes: places d'armes, places de tirs et d'exercice, aérodromes militaires etc.
6) Les installations concernant le sport, le tourisme et les loisirs: les téléphériques et les téléskis, certaines pistes skiables, les canons à neige, les stades et les parcs d'attractions.
7) L'industrie: les différents types d'usine et d'entrepôts.
8) Les autres installations: améliorations foncières générales, les gravières, les installations destinées à l'élevage d'animaux de rente, les centres commerciaux, les équipements fixes destinés à la transmission électrique et radioélectrique etc.

Un projet d'ordonnance existait depuis 1986. Il fixait déjà des principes et directives clarifiant certaines notions — tel que «impact» et «nuisances» qui n'étaient pas encore comprises de façon identique par tout le monde. Celles-ci restent cependant encore nouvelles. Et seule l'expérience permettra à l'avenir à chacun de trouver des méthodologies qui correspondent à la vision de l'Office fédéral de l'environnement.

Alexandre Pergoud. Lausanne